





- 2 équipes Foot Éducatif

Considérant après vérification que le club d'ITTEVILLE AS ne possède qu'une équipe de jeunes U16.

Considérant l'article 11.1.2 - du Règlement Sportif Général du DEF et après en avoir délibéré, la Commission décide un retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession à la division supérieure de ladite équipe Senior.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26121606 du 07/10/2023**

**MILLY GATINAIS FC 21 / VIRY CHATILLON ES 22 \* U14 \* D3/A**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de MILLY GATINAIS FC.

Relance : la Commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 26 octobre 2023 avant 12h00.

**Match n°26099016 du 08/10/2023**

**BALLANCOURT FC 1/ ASS HORIZON AVENTURE 1 \* SENIORS D5/C**

Lecture du courrier de BALLANCOURT FC.

Lecture de la réclamation du club de BALLANCOURT FC.

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (art 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable, car non nominative.

Résultats acquis sur le terrain :

BALLANCOURT FC 1 : (0 pt, 0 but)

ASS HORIZON AVENTURE 1 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à BALLANCOURT FC

Ce dossier est en Commission en Départementale de Discipline.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



**Match n° 26101361 du 08/10/2023**

**JUVISY ACADEMIE 21 / COURCOURONNES FC 21 \* U16 \* D2/A**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que sur la FMI figurent 8 joueurs licenciés,

Considérant que l'arbitre aurait dû faire disputer la rencontre,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 27361120 du 14/10/2023**

**PARAY FC 1 / FLEURY 91 FC 2 \* U15 F à 8 \* Poule A**

Dossier transmis par la Commission du Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

La Commission demande aux 2 clubs de faire parvenir au District de l'Essonne un rapport pour le jeudi 26 octobre 2023 avant 12h00.

**Match n° 26771301 du 14/10/2023**

**ETAMPES FC 22 / EPINAY ATHLETICO FC 22 \* U14 \* D4/C**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'ETAMPES FC sur la participation et la qualification des joueurs d'EPINAY ATHLETICO FC, NIAKITE Kaba, DOUCOURE Mahdi, GORY Diako, DIOP Jibril, DAKOURI David, ALLA Mehdi et REGGARD Hamza, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EPINAY ATHLETICO FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 26 octobre 2023 avant 12h00.



**Match n° 26663311 du 15/10/2023**

**ATHIS-MONS USO 6 / ST CHERON ES 5 \* CDM \* D2**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de ST CHERON ES sur la participation et la qualification des joueurs d'ATHIS-MONS USO, ASLANE Samy, THIAW Alassane, SELLAH Abdesellam, DECEBAT Luidgy, HAMDY Yacine, BAUBANT Benjamin, AGRI Yanis, TRAIRE Mamadou et MANSOURI Abdelmalek, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ATHIS-MONS USO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 26 octobre 2023 avant 12h00.

**Match n° 26778609 du 15/10/2023**

**ATHIS-MONS USO 21 / STE GENEVIEVE FC 22 \* U16 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de STE GENEVIEVE FC sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ATHIS-MONS USO.

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée (article 30 bis du RSG du DEF),

La commission dit cette réclamation non recevable, car non nominative.

Résultat acquis sur le terrain :

ATHIS-MONS USO 21 : (3 pts, 6 buts)

STE GENEVIEVE FC 22 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26778611 du 15/10/2023**

**COUDRAYSIEN FC 21 / BALLANCOURT FC 22 \* U16 \* D4/B**

Lecture de la feuille de match.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant qu'aucune demande de classement de match à risque de la part du club de BALLANCOURT FC 22 n'a été transmise au District,



Considérant que ce match est resté programmé sur le site du District à la date du 15/10/2023,

Considérant que le club de BALLANCOURT FC a refusé de participer à la rencontre,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par forfait (article 40.1 du RSG du DEF) à BALLANCOURT FC 22 :

COUDRAYSIEN FC 21 : (3 pts, 5 buts)

BALLANCOURT FC 22 : (-1 pt, 0 but)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 26118449 du 08/10/2023**

**MNVDB FC 32 / HORIZON AVENTURE ASS 31 \* Vétérans \* D4/A**

Reprise du dossier.

Après audition des personnes convoquées :

- Mr Gilles CHEVILLARD, Président du club de MNVDB FC,
- Mr Fabien AUMIS, éducateur du club de MNVDB FC,
- Mr GASSAMA, représentant du club HORIZON AVENTURE ASS.

Lecture de la feuille de match établie par le club de MNVDB FC.

Considérant que les deux parties confirment leur présence au stade du Moulin à Nozay à l'heure prévue de la rencontre,

Considérant que le club d'HORIZON AVENTURE ASS n'a pas rempli de feuille de match,

Par ces motifs,

La Commission dit match perdu par forfait (article 40.1 du RSG du DEF) à HORIZON AVENTURE ASS 31 :

MNVDB FC 32 : (3 pts, 5 buts)

HORIZON AVENTURE ASS 31 : (-1 pt, 0 but)

La Commission déplore l'attitude irrespectueuse du président de MNVDB FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.